

REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL DE BIWER

Séance publique du 05 mars 2015

Date de l'annonce publique de la séance : 27 février 2015

Date de la convocation des conseillers : i d e m

Présents : MM. Soisson, Lentz, Mme Steinmetz et M. Goebel
M. Weyer, Mmes Hinger-Franck, Wolff, M. Schmit et Mme Mertens-Mai
M. Thill, secrétaire communal

Absent et excusé : ///

No : 01/2015-5

Modification du règlement communal relatif au centre sportif à Biwer comprenant un hall des sports et une piscine couverte

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le règlement communal relatif au centre sportif à Biwer comprenant un hall des sports et une piscine couverte tel qu'il a été arrêté par sa décision 05/2008-3 du 05 septembre 2008, publié au Mémorial A n° 41 du 16 mars 2010;

Considérant que le port du bonnet de bain n'est plus obligatoire dans la plupart des piscines du Grand-Duché et que rien ne s'oppose, notamment du point de vue sanitaire, à l'abrogation de cette prescription au règlement prémentionné de la commune de Biwer;

Attendu que le personnel assurant la surveillance à la piscine a demandé l'abolition du port obligatoire du bonnet, demande avisée favorablement par la commission scolaire;

Considérant que le collège échevinal propose donc de supprimer la phrase [...] «*Les baigneurs et baigneuses doivent porter un bonnet de bain.*» [...] à l'article 17 du règlement prémentionné et entendu les explications circonstanciées du bourgmestre Soisson;

Vu l'avis favorable référence c1-13-1-2015-GS-md du 26 janvier 2015 du médecin-inspecteur chef de division de la Direction de la Santé – Division de l'Inspection Sanitaire;

Vu l'article 107 de la Constitution;

Vu les articles 49 et 50 du décret du 14 décembre 1789 relatif à la constitution des municipalités;

Vu l'article 3, titre XI, du décret des 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire;

Vu la loi modifiée du 27 juin 1906 concernant la protection de la santé publique;

Vu l'arrêté grand-ducal du 15 septembre 1939 concernant l'usage d'appareils radiophoniques, des gramophones et des haut-parleurs;

Vu la loi modifiée du 21 juin 1976 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu le règlement grand-ducal du 16 novembre 1978 concernant les niveaux acoustiques pour la musique à l'intérieur des établissements et dans leur voisinage;
Vu la loi du 11 août 2006 relative à la lutte antitabac;
Vu la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines;
Vu la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police;
Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;
Après délibération

DECIDE UNANIMEMENT

- de supprimer la prescription [...] *Les baigneurs et baigneuses doivent porter un bonnet de bain.* [...] à l'article 17 du règlement communal relatif au centre sportif à Biver comprenant un hall des sports et une piscine couverte tel qu'il a été arrêté par décision 05/2008-3 du conseil communal du 05 septembre 2008;
et
- d'arrêter comme suit le

Règlement communal relatif au centre sportif à Biver comprenant un hall des sports et une piscine couverte

Art. 1^{er}. Les heures d'ouverture de la piscine et du hall des sports sont fixées par décision du collège des bourgmestre et échevins. L'horaire est affiché à l'entrée de l'établissement.

Art. 2. Ne sont pas autorisées à entrer dans l'établissement les personnes se trouvant sous l'influence d'alcool ou de stupéfiants ainsi que celles qui sont atteintes d'une maladie contagieuse, d'une maladie cutanée ou d'une autre affection comportant une contre-indication médicale formelle.

Art. 3. Toutes les instructions, y comprises celles inscrites sur les écriteaux ainsi que celles du personnel de service doivent être observées strictement.

Art. 4. (1) Si une personne, investie par le collège des bourgmestre et échevins de la surveillance de l'établissement, constate un comportement perturbateur ou contraire aux dispositions légales ou réglementaires par un usager, elle peut rappeler à l'ordre l'auteur de ces troubles ou son représentant légal. En cas de récidive, l'auteur de ces troubles sera invité de quitter les lieux. La personne qui assure la surveillance des lieux en informe immédiatement le collège des bourgmestre et échevins.

(2) En cas de manquements aux dispositions du présent règlement ou en cas d'inconduite grave, le collège des bourgmestre et échevins peut décider l'exclusion temporaire ou permanente des lieux.

Art. 5. Il n'est permis de s'habiller et de se déshabiller que dans les cabines et autres lieux réservés à cette fin.

Art. 6. Sont interdits tous les actes qui sont de nature à compromettre la sécurité et la tranquillité ou qui peuvent incommoder les autres usagers et visiteurs de quelque manière que ce soit.

Art. 7. Il est interdit de déposer, jeter ou abandonner, ailleurs que dans les corbeilles à ce destinées, tous objets quelconques, tels que papiers, boîtes, bouteilles et emballages. Il est strictement défendu de fumer. Le débit et la consommation de boissons et de comestibles sont interdits, à l'exception de l'endroit spécialement prévu à ces fins au niveau de la tribune du hall des sports.

Art. 8. Il est défendu de souiller ou de détériorer l'établissement et ses installations. Tout usager qui, en prenant possession des locaux à lui assignés, y constate des souillures ou des détériorations doit en avertir immédiatement le personnel de service ou l'administration communale. Les usagers et visiteurs sont responsables des dégâts causés au matériel et aux installations (cabines, armoires, etc.).

Art 9. L'accès à l'établissement est strictement interdit à tous les animaux, à l'exception des chiens d'aveugle.

Art. 10. Tout objet trouvé dans l'établissement doit être remis au garde de l'établissement. Au cas où celui qui a trouvé l'objet préfère le remettre personnellement au bureau des objets trouvés de la police ou à l'administration communale, il doit, en justifiant de son identité, en informer le personnel.

Art. 11. L'établissement peut être mis à la disposition des écoles et des associations ou sociétés. A cette fin, les organismes concernés doivent préalablement adresser une demande écrite au collège des bourgmestre et échevins.

Dispositions particulières concernant le hall des sports

Art. 12. L'utilisation du hall des sports n'est autorisée qu'avec des chaussures de sport à l'exception de celles munies de crampons.

Art. 13. La mise en place et la remise au dépôt des engins ne peuvent se faire que sous la surveillance du garde du hall.

Dispositions particulières concernant la piscine couverte

Art. 14. La caisse est fermée une demi-heure avant la fermeture de l'établissement.

Art. 15. L'admission à l'établissement n'est permise que dans les limites de la capacité de l'établissement et moyennant présentation d'un billet d'entrée valable délivré à la caisse contre paiement du prix d'entrée prévu au règlement communal afférent.

Art. 16. Les baigneurs et baigneuses doivent se conformer aux instructions du personnel entre autres en ce qui concerne l'utilisation des cabines.

Art. 17. Les baigneurs et baigneuses doivent porter un maillot de bain décent. Il est défendu de porter des chaussures de plage dans le bassin.

Art. 18. Il est défendu de souiller l'eau de quelque manière que ce soit. Les baigneurs et baigneuses doivent obligatoirement passer sous la douche avant d'accéder au(x) bassin(s).

Art. 19. L'accès au bassin à eau plus profonde que 1,20 m est interdit aux personnes qui ne savent pas nager, à l'exception de celles qui apprennent à nager sous la surveillance d'un surveillant / moniteur.
Les enfants en-dessous de 5 (cinq) ans doivent être constamment sous la surveillance d'un nageur adulte.

Art. 20. Les sauts dans le bassin doivent se faire avec la plus grande prudence et seulement si la surface d'eau en-dessous est libre et si la profondeur d'eau le permet.

Pénalités

Art. 21. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies d'une amende de 25 € au moins et de 250 € au plus, sauf les cas où la loi en dispose autrement.

Art. 22. Est abrogé le règlement communal portant sur la matière arrêté par le conseil communal le 05 septembre 2008.

Ainsi délibéré en séance, date qu'en tête.

COMMUNE DE BIWER

Le soussigné bourgmestre de la commune de Biwer certifie par la présente que la décision ci-dessus du conseil communal portant modification du règlement communal relatif au centre sportif à Biwer comprenant un hall des sports et une piscine couverte, visée par le ministre de l'Intérieur en date du 30 avril 2015, référence : 320/15/CR, a été dûment publiée et affichée à partir de ce jour conformément aux dispositions de l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.

Mention en sera faite dans le prochain bulletin communal, distribué à tous les ménages.

Biwer, le 28 mai 2015

Le bourgmestre
Nicolas SOISSON

Le secrétaire communal
Yves THILL